

Arrêt

n° 52 744 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez citoyen du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de la ville de Ferizaj (République du Kosovo). Le 26 septembre 2009, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit votre demande d'asile le 30 septembre 2009.

Depuis l'année 2000, vous souffririez d'une oblitération veineuse dans votre jambe gauche, apparue de façon spontanée. Vous auriez consulté différents spécialistes du réseau public au Kosovo mais ceux-ci n'auraient pas osé vous soigner. La douleur persistant, vous auriez décidé de vous faire opérer par un spécialiste du réseau privé en 2008. Après cette opération, vos problèmes se seraient aggravés de

manière significative. Vous auriez été régulièrement dans l'impossibilité de travailler à cause de la douleur que vous aurait causé cette occlusion vénale. Au Kosovo, vous auriez craint de devenir invalide car, selon vous, les traitements adéquats n'existaient pas sur place. Le 20 septembre 2009, vous auriez donc quitté le Kosovo et vous seriez arrivé en Belgique le 26 septembre 2009.

Depuis votre arrivée, vous avez consulté à plusieurs reprises un spécialiste thoraco-vasculaire dont les rapports confirment la gravité de votre oblitération veineuse et son caractère permanent.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En effet, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile aux cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (nationalité, ethnie, religion, groupe social, politique). Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement des motifs d'ordre médical : vous déclarez être venu en Belgique suite à une occlusion vénale apparue spontanément en 2000, aggravée suite à l'opération que vous avez subie en 2008 (Rapport d'audition, pages 5 à 7). Selon vous, vous ne pourriez recevoir les soins de santé adéquats au Kosovo, où il n'existe pas de sécurité pour la santé (Rapport d'audition, page 7).

Par ailleurs, vous ne faites état d'aucune crainte de persécution au sens de l'un des cinq critères de la Convention précitée. En effet, vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales (Rapport d'audition, page 3). Vous explicitez également que vous aviez accès aux soins médicaux : vous avez en effet consulté des spécialistes du réseau public et du réseau privé (Rapport d'audition, page 6).

De même, vous assurez avoir quitté le Kosovo « pour une vie meilleure, pour plus de sécurité en ce qui concerne la santé » (Rapport d'audition, page 7). Au regard de ces déclarations, vous n'amenez pas non plus d'éléments indiquant que vous risqueriez, en cas de retour au Kosovo, de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Je vous rappelle toutefois qu'il vous est loisible d'adresser, en vue de l'évaluation de ces motifs médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez cinq attestations médicales (datant de 2008) concernant l'opération que vous avez subie au Kosovo, cinq rapports médicaux obtenus depuis votre arrivée en Belgique ainsi qu'une ordonnance médicale. Ces documents apportent, d'une part, la preuve de l'opération subie en 2008 au Kosovo et confirment, d'autre part, le diagnostic de la maladie dont vous souffrez. Toutefois, ces éléments, qui ne sont nullement contestés dans la présente décision, ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra, à savoir que les motifs de votre demande d'asile sont étrangers à l'asile au sens de la Convention de Genève de 1951 et de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation « des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », ainsi que

de « *la faute manifeste d'appréciation* ». Elle invoque également une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 « ci-après dénommée la Convention de Genève ») ainsi qu'une violation du principe de vraisemblance.

2.3 Elle affirme qu'en cas de retour dans son pays, le requérant sera exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et souligne en particulier que « *le CGRA considère erronément que les déclarations du requérant ne permettent pas de déterminer s'il répond aux critères tels que définis dans la Loi sur la protection subsidiaire* ». Elle relève que « *les faits disponibles dans le dossier sont incompatibles avec la décision prise par le CGRA* ».

2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation [lire la réformation] de l'acte entrepris et l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *pour un examen complémentaire* ».

3 Question préalable

D'une manière assez confuse la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation. À cet égard le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie requérante ne sollicite pas la reconnaissance de la qualité de réfugié tel que visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué constate que les problèmes de santé invoqués par le requérant ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

4.3 Le Conseil constate que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif, qu'il est pertinent et qu'il n'est pas sérieusement contesté par la partie requérante. Bien que celle-ci invoque une violation de la convention de Genève, elle semble en effet uniquement solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire et n'invoque aucun argument de nature à rattacher les faits invoqués à l'un des critères précités.

4.4 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La décision entreprise refuse d'octroyer la protection subsidiaire au requérant au motif que les faits invoqués à la base de sa demande ne permettent pas de considérer que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées au § 2 de l'article précédent.

5.3 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle considère que si elle retournerait dans son pays d'origine, le requérant y serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle fait valoir, sans étayer autrement cette affirmation, que « *la demande d'asile du requérant est notamment basée sur le fait que, au Kosovo, il n'y a pas d'accès réel à l'aide médicale payée et adéquate* ».

5.4 Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.5 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif aucune autre indication permettant de conclure qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6 La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE